
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 694 du 4 novembre 2010
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du
comité national de gestion des pesticides

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 52-125 du 26 novembre 1952 portant réglementation de la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC et son additif du 5 juillet 2006 ;

Vu le Règlement n° 09/06-UEA du 10 mars 2006 portant adoption de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique centrale, notamment à son article 22.6 ;

Vu le Règlement n° 11/07-UEA du 11 mars 2007 portant création, composition et fonctionnement du Comité des Pesticides d'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2005-498 du 25 octobre 2005 portant ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier . Il est créé sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, un comité national de gestion des pesticides.

Article 5 : Le comité national de gestion des pesticides est composé ainsi qu'il suit :

- des membres du comité des pesticides d'Afrique Centrale en sigle CPAC-Congo;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge des finances et budget -douanes- ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de la pêche ;
- un représentant du ministère en charge du transport et de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant des ONGs et associations de développement ;
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement ;
- un représentant des ONGs et associations des consommateurs ;
- un représentant du secteur privé ;
- les points focaux des conventions de Stockholm, Rotterdam, Bamako, Balé et de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux.

Article 6 : Le comité national de gestion des pesticides peut faire appel, chaque fois que cela est nécessaire, à toute personne ressource, sur la base de ses compétences en la matière. Il peut aussi, le cas échéant, solliciter le concours des organismes nationaux de recherche et des laboratoires étrangers pour effectuer tout travail d'expérimentation et de contrôle nécessaire à l'appréciation des dossiers soumis pour examen.

Article 7 : Le comité national de gestion des pesticides comprend un bureau de coordination de trois personnes composé comme suit :

Président : le ministre de l'agriculture ;

Vice-président : le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

Secrétaire-rapporteur : la direction générale de l'agriculture au sein de laquelle les membres du CPAC constituent une cellule technique.